

ner les effets dotaux, meubles ou immeubles ; ses créanciers peuvent les saisir, ils sont à ses risques et il profite de leur plus-value. Le mari est tenu à restituer la valeur ou le prix de l'estimation, comme nous le dirons plus loin ; il a un an pour faire cette restitution.

SECTION IV. — De l'inaliénabilité de la dot.

§ 1^{er}. *Du principe.*

494. On disait en droit romain, et on répète parfois sous l'empire du code civil, que l'inaliénabilité des fonds dotaux est d'ordre public (1) : il importe à l'Etat, dit la loi romaine, que les femmes conservent leur dot, afin qu'elles trouvent un second mari. La société romaine était tellement corrompue, dès la fin de la république, que les hommes fuyaient le mariage, et l'on tenta vainement de les ramener à l'ordre moral par l'appât d'une dot ou de faveurs pécuniaires. Ce motif ne peut plus être allégué, car notre législation ne favorise pas les seconds mariages, et quoi qu'on dise de nos mœurs, on ne peut les comparer à celles de Rome. L'inaliénabilité des biens dotaux n'a plus rien de commun avec l'ordre social, sauf qu'elle y est absolument contraire, puisqu'elle met hors du commerce la fortune immobilière des femmes dotales, ce que la jurisprudence a étendu aux deniers dotaux. Si, malgré cela, les auteurs du code se sont résignés à maintenir l'inaliénabilité, c'est parce que les préjugés des provinces de droit écrit exigeaient ce sacrifice. Les orateurs du Tribunal nous diront quel est l'esprit de la législation moderne : « L'inaliénabilité de la dot a l'avantage d'empêcher qu'un mari dissipateur ne consume le patrimoine maternel de ses enfants ; qu'une femme faible ne donne à des emprunts et à des ventes un consentement que l'autorité maritale obtient presque toujours, même des femmes qui ont un

(1) Demante, t. VI, p. 472, n° 226, et les explications de Colmet de Santerre, t. VI, p. 472, n° 226 bis I.

caractère et un courage au-dessus du commun (1). » D'ordinaire la loi subordonne l'intérêt des particuliers à celui de la société ; l'inaliénabilité de la dot, au contraire, sacrifie l'intérêt général à l'intérêt très-mal entendu de la femme ; elle donne à toute femme dotale une garantie contre les dissipations du mari, comme si tous les maris étaient des dissipateurs. Par contre, elle prive les maris industriels du crédit que pourrait leur procurer la fortune de la femme ; elle est donc une cause d'appauvrissement pour les familles. C'est un vrai type de ce qu'on appelle l'esprit conservateur ; à force de vouloir conserver la société, on l'immobilise, on arrête tout progrès, c'est-à-dire qu'on tue la vie, au lieu d'en favoriser le développement (2).

495. L'article 1554 porte : « Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage. » Il suit de là que l'inaliénabilité ne concerne que les immeubles, ou, comme le dit l'intitulé de notre section, *le fonds dotal*. Mais la jurisprudence a étendu le principe de l'inaliénabilité à la dot mobilière ; nous commencerons par expliquer les dispositions du code, c'est-à-dire le régime légal, nous parlerons ensuite du régime extralégal que la jurisprudence a créé.

L'article 1554 ajoute que les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés « ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement. » Que le mari ne puisse aliéner les immeubles dotaux, cela allait sans dire ; il n'en a que l'administration et la jouissance ; or, à aucun de ces titres, il n'a le droit d'aliéner. Si la loi le dit, c'est peut-être pour répudier formellement l'ancienne fiction, qui considérait le mari comme maître de la dot. Quand on dit que le fonds dotal est inaliénable, cela signifie que la femme, quoique propriétaire des immeubles constitués en dot, ne peut les aliéner ; le fonds dotal est placé hors du commerce pendant le mariage (3). L'article 1554 prévoit encore le cas

(1) Siméon, *Discours*, n° 47 ; Duveyrier, *Rapport*, n° 66 (Loché, t. VI, p. 468 et 434).

(2) Comparez Marcadé, t. VI, p. 44, n° I de l'article 1554.

(3) Berlier, *Exposé des motifs*, n° 35 (Loché, t. VI, p. 397).